



Décisions du Conseil d'administration du 21 février 2019

Dans sa séance du 21 février 2019, le Conseil d'administration de la Compagnie de Saint-Gobain, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a arrêté les éléments de la rémunération de M. Pierre-André de CHALENDAR, Président-Directeur Général, et de M. Benoit BAZIN, Directeur Général Délégué, ainsi qu'il suit :

Information relative à la rémunération du Président-Directeur Général

1) Détermination du montant de la part variable de la rémunération de M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2018

- La part variable de la rémunération de M. Pierre-André de CHALENDAR a été fixée, au vu de la réalisation des objectifs quantifiables (réalisés à hauteur de 42,5 %) et qualitatifs (réalisés à hauteur de 78,33 %) qui lui avaient été assignés par le Conseil d'administration dans sa séance du 22 février 2018, à 1 110 644 €.
- La part fixe de sa rémunération s'est élevée à 1 200 000 €.
- Le montant brut total de la rémunération fixe et variable due à M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2018 s'établit donc à 2 310 644 €.

2) Fixation des modalités de détermination de la rémunération variable de M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2019

- La rémunération de M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2019 se composera d'une part fixe de 1 200 000 € en base annuelle (inchangée par rapport à 2018), et d'une part variable (structure inchangée depuis 2014) dont le montant pourra atteindre 170 % de la part fixe au maximum, comprenant une partie quantitative à concurrence de 2/3 et une partie qualitative à concurrence de 1/3.
- L'appréciation de la partie quantitative de la part variable sera fonction de la réalisation des quatre objectifs suivants (inchangés depuis 2010), jugés pertinents pour apprécier la performance opérationnelle et financière du groupe Saint-Gobain et sa stratégie, comptant chacun pour 25 % : le taux de retour sur capitaux employés (« ROCE »), le résultat d'exploitation du Groupe, le résultat net courant du Groupe par action et le *Cash Flow* Libre d'Exploitation (« CFLE »).
- L'appréciation de la partie qualitative de la part variable sera fonction de la réalisation des trois objectifs suivants, jugés pertinents dans la mesure où ils reflètent la mise en œuvre d'orientations stratégiques pour l'exercice 2019 : mise en œuvre du plan « Transform & Grow », poursuite de la transformation digitale du Groupe et mise en œuvre de la politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise.

- En application de la loi, le versement de la rémunération variable de M. Pierre-André de CHALENDAR au titre de l'exercice 2019 sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2020.

Information relative à la rémunération du Directeur Général Délégué

1) Fixation des modalités de détermination de la rémunération variable de M. Benoit BAZIN au titre de l'exercice 2019

- Conformément à la décision du Conseil d'administration du 22 novembre 2018, la rémunération de M. Benoit BAZIN au titre de l'exercice 2019 se composera d'une part fixe de 750 000 € en base annuelle, et d'une part variable dont le montant pourra atteindre 120 % de la part fixe au maximum, comprenant une partie quantitative à concurrence de 2/3 et une partie qualitative à concurrence de 1/3.
- L'appréciation de la partie quantitative de la part variable sera fonction de la réalisation des quatre objectifs suivants, jugés pertinents pour apprécier la performance opérationnelle et financière du groupe Saint-Gobain et sa stratégie, comptant chacun pour 25 % : le taux de retour sur capitaux employés (« ROCE »), le résultat d'exploitation du Groupe, le résultat net courant du Groupe par action et le *Cash Flow* Libre d'Exploitation (« CFLE »).
- L'appréciation de la partie qualitative de la part variable sera fonction de la réalisation des trois objectifs suivants, jugés pertinents dans la mesure où ils reflètent la mise en œuvre d'orientations stratégiques pour l'exercice 2019 : mise en œuvre du plan « Transform & Grow », poursuite de la transformation digitale du Groupe et mise en œuvre de la politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise.
- En application de la loi, le versement de la rémunération variable de M. Benoit BAZIN au titre de l'exercice 2019 sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2020.
